

STATUTS
DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL DENOMME

« EAU DE PARIS »

modifiés par délibération du Conseil de Paris des 17 et 18 novembre 2020

TITRE Ier
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er - Création

Il est créé, par la Ville de Paris, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, établissement public local à caractère industriel et commercial, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment aux articles L.2221-1 à L.2221-10 ; R.1412-1; R.2221-1 à R.2221-52 et aux présents statuts.

Cet établissement jouit de la personnalité morale après publication et transmission au contrôle de légalité de la délibération du Conseil de Paris approuvant les présents statuts.

Article 2 - Dénomination et siège

L'établissement public local est dénommé « EAU DE PARIS » et ci-après indifféremment désigné la Régie ou l'Etablissement.

Son siège est situé à l'adresse suivante : 19, rue Neuve Tolbiac – 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout endroit par une simple décision de son conseil d'administration.

Article 3 - Objet

3-1 Missions de la Régie

L'établissement a pour objet de gérer le service public industriel et commercial de l'eau.

Dans le cadre des règles en vigueur dans ce domaine et de son objet, il a notamment pour compétence :

- La protection et la gestion durables des ressources en eau souterraine et superficielle qu'il exploite ;
- La production de l'eau ;
- Le transport de l'eau ;
- La distribution de l'eau ;
- L'information des usagers du service de l'eau et leur sensibilisation à une consommation raisonnée de la ressource ;
- La gestion des abonnés du service d'eau ;
- L'accès à l'eau de tous les usagers, sans discriminations, et notamment des plus démunis ;
- La qualité de l'eau et sa surveillance ; L'expertise et la recherche en matière d'eau ;
- La sécurité de l'approvisionnement en eau et le maintien de la satisfaction des besoins prioritaires ;
- La production, le transport et la distribution de l'eau non potable et, notamment, en liaison avec les services et usagers concernés, le soutien au contrôle et à la réutilisation des eaux pluviales.

D'une manière générale, l'établissement pourra, dans le cadre des règles en vigueur, accomplir toute opération et toute action, dans les domaines financier, technique, industriel, commercial, ou de recherche, fournir des services aux particuliers et aux personnes morales, mobilier et immobilier ainsi qu'en matière de valorisation environnementale, économique et sociale de son objet, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, ainsi que toute opération ou action similaire, connexe et complémentaire se rattachant ou concourant à l'accomplissement de cet objet, dans les meilleures conditions techniques, environnementales, économiques et sociales.

3-2 Les moyens

A cet effet, l'établissement peut effectuer toutes mises à disposition du personnel, tous actes juridiques, toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux missions indiquées ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ou qui en constituent commercialement et techniquement le complément normal, d'intérêt général et utiles à la régie.

La politique de la régie, ses activités et les investissements relevant de sa compétence seront encadrés par la Ville de Paris et retracés dans un contrat conclu avec cette

dernière.

Article 4 - Dotations

4-1 Dotation initiale de préfiguration

Cette première dotation est destinée à couvrir les frais inhérents à la constitution de la Régie, préalablement à la reprise des activités de production, de transport et de distribution de l'eau.

Elle correspond à des apports en espèces qui seront fixés au regard des besoins de trésorerie que nécessite cette première phase. Ces apports en numéraire seront complétés par des apports en nature.

4-2 Dotation initiale

Cette seconde dotation correspond à la reprise par la Régie de l'activité de production et de transport de l'eau potable et non potable.

Elle représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par la Ville de Paris, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de l'établissement.

Elle peut se décomposer en :

- un apport en numéraire,
- un apport en nature.

La dotation s'accroît des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

La dotation initiale comprend également la totalité des moyens humains, matériels, immatériels et financiers affectés à ou mis à disposition de la délégation de service public de production et de transport de l'eau potable et non potable telle que fixée par le contrat conclu le 30 janvier 1987 entre la Ville de Paris et la Société Anonyme des Eaux de Paris (SAGEP) devenue Eau de Paris (EDP) et ses avenants. Le patrimoine de l'Etablissement sera également constitué de l'ensemble des moyens humains, matériels, immatériels et financiers affectés aux autres activités accessoires d'Eau de Paris.

4-3 Dotation complémentaire

Cette troisième dotation correspond à la reprise par la Régie de l'activité de distribution d'eau potable et non potable.

Dans les mêmes conditions, la Régie bénéficie au titre de sa mission d'opérateur unique du service public de l'eau, d'une dotation complémentaire correspondant à la totalité des moyens humains, matériels, immatériels et financiers affectés aux ou mis à disposition des délégataires en charge de la distribution d'eau potable et non potable,

telles que ces délégations ont été fixées par contrats conclus le 20 décembre 1984 entre la Ville de Paris d'une part, « la Compagnie des Eaux de Paris » et « Eau et Force - Parisienne des Eaux » d'autre part, tels que ces biens et moyens ont été repris par ou retournés à la Ville de Paris ou transférés directement par cette dernière à la Régie, dans les conditions fixées par la Ville de Paris avec lesdits délégataires, ainsi que, de façon générale, l'ensemble des biens nécessaires à l'accomplissement de la mission de distribution de l'eau potable et non potable.

Article 5 - Régime des biens immobiliers et mobiliers affectés à la Régie par la Ville de Paris

La liste des biens immobiliers et mobiliers apportés en dotation est fixée par délibération du Conseil de Paris. Ces apports feront l'objet d'une convention entre la Ville de Paris et la Régie qui stipulera notamment les conditions d'amortissement, d'entretien, d'usage et de retour de ces biens en cas de cessation de la Régie. Cette convention précisera également la liste des biens inaliénables.

Les biens immobiliers et mobiliers ne faisant pas partie de la dotation initiale ou de dotations ultérieures, mais appartenant à la Ville de Paris, affectés au service public de l'eau et ayant reçus un aménagement indispensable à cet effet, pourront faire l'objet, au profit de la Régie, d'une mise à disposition par voie de convention d'occupation domaniale.

Cette convention prévoira notamment la date et la durée de la mise à disposition, le montant de la redevance, les charges d'entretien courant du ressort de la régie et les charges de grosses réparations relevant de la Ville de Paris en sa qualité de propriétaire.

Article 6 - Fin de la Régie

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal. Les règles relatives à la cessation d'activité et à la liquidation de la Régie sont fixées par les articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cas où le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique, ainsi que dans celui où la régie ne serait pas en état d'assurer le service dont elle est chargée, le-la directeur-trice général-e prend toutes les mesures d'urgence en vue de remédier à la situation en cause. A défaut, le maire peut mettre le-la directeur-trice général-e en demeure de remédier à la situation. En cas de persistance de l'atteinte à la sécurité publique ou si les mesures prises se révèlent insuffisantes, le maire propose au conseil municipal de décider la suspension provisoire ou l'arrêt définitif des opérations de la régie. Dans ce cas, les dispositions des articles R.2221-16 et R.2221-17 du code général des collectivités territoriales s'appliquent.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 7 - Organisation générale

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son-sa Président-e ainsi qu'un-une directeur-trice général-e.

Il est également doté d'un.e comptable public.que.

Un règlement intérieur est préparé par le-la directeur-trice général-e et adopté par le conseil d'administration.

Article 8 - Composition du conseil d'administration 8-1 Membres

Le conseil d'administration est constitué de :

De membres avec voix délibérative :

1. 13 représentants de la Ville de Paris, désignés en son sein par le Conseil de Paris, sur proposition du-de la Maire de Paris, pour une durée maximale de six ans dans la limite de la durée de leur mandat électif.
2. 2 représentants du comité social et économique de la régie élus en son sein parmi ses membres, puis désignés, sur proposition du-de la Maire de Paris pour une durée maximale de quatre ans par le Conseil de Paris, et dans la limite de la durée de leur mandat électif.
3. 1 représentant d'association œuvrant dans le domaine de l'environnement, désigné par le Conseil de Paris sur proposition du-de la Maire de Paris, pour une durée maximale de six ans.
4. 1 représentant d'association d'usagers ou de consommateurs, désigné par le Conseil de Paris sur proposition du-de la Maire de Paris, pour une durée maximale de six ans
5. 1 représentant de l'Observatoire de l'eau désigné par le Conseil de Paris sur proposition du-de la Maire de Paris, pour une durée maximale de six ans

De membres avec voix consultative :

6. 2 personnes désignées en raison de leurs compétences dans les domaines de l'eau et de la gouvernance, désignées par le Conseil de Paris sur proposition du-de la Maire de Paris, pour une durée maximale de six ans renouvelables dans les mêmes formes.

8-2 Conditions de mandat

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Conformément à l'article R 2221-8 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil d'administration ne peuvent sous peine d'être déchus de leur mandat :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie ; occuper une fonction dans ces entreprises;
- assurer une prestation pour ces entreprises ; prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R.2221-10 du Code général des collectivités territoriales. Toutefois un remboursement des frais de déplacement peut être accordé sur justificatifs aux administrateurs dans les conditions précisées par l'article précité.

8-3 Fin de mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est renouvelé par délibération du Conseil de Paris sur proposition du-de la Maire. Il peut y être mis fin dans les mêmes formes.

En cas de vacance d'un membre, pour quelque cause que ce soit, le Conseil de Paris procède dans les plus brefs délais à une nouvelle désignation. Le nouveau membre du conseil d'administration exerce son mandat pour la durée restant à courir du mandat du membre qu'il auquel il succède et, au plus, jusqu'au renouvellement général du conseil d'administration.

Les démissions sont envoyées par courrier au-à la Président-e du conseil d'administration, qui en informe la Ville de Paris. La démission est définitive dès sa réception par le-la Président-e.

Les mandats arrivés à échéance sont prolongés jusqu'à la décision de nouvelle désignation prise par le Conseil de Paris sur proposition du-de la Maire de Paris. Il en est ainsi du mandant du-de la Président(e).

Article 9 - Réunion du conseil d'administration

9-1 Convocation

Le conseil d'administration se réunit, au moins tous les trois mois, sur convocation de son-sa Président-e qui en arrête l'ordre du jour. Il est en outre réuni chaque fois que le-la Président-e le juge utile, ou sur la demande du Préfet, du-de la Maire de Paris ou de la majorité de ses membres.

Les convocations sont faites par tous moyens. La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège de la régie, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Les réunions peuvent également se tenir de façon partiellement ou totalement dématérialisée. Les membres du Conseil participant aux réunions à distances sont compris dans le quorum et leurs votes sont exprimés et comptabilisés. Les cas de dématérialisation totale sont réservés à des circonstances particulières, notamment sanitaires, rendant impraticable la tenue d'une réunion physiquement. Le règlement intérieur du Conseil d'administration vient préciser les modalités pratiques d'identification des participants, de scrutin et d'enregistrement et de conservation des débats. Toute convocation à un conseil d'administration doit prévoir un ordre du jour arrêté par le-la Président-e et être complété d'un dossier préparatoire aussi exhaustif que possible. Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration et les dossiers les accompagnant doivent être adressés à chaque administrateur cinq jours francs au moins avant la réunion du conseil d'administration.

9-2 Publicité des séances

Le-la directeur-trice général-e de l'établissement assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration, sauf lorsqu'il-elle est personnellement concerné-e par l'affaire en discussion.

Le-la maire de Paris ou son représentant assiste avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration. La convocation et les documents se rapportant à la séance lui sont adressés dans les mêmes formes et délais que pour les membres du conseil d'administration.

L'agent comptable de la Régie assiste, avec voix consultative, au conseil d'administration.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, le-la Président-e peut inviter au conseil d'administration, pour avis, toute personne dont il-elle juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

9-3 Conditions de délibération

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres à voix délibérative en exercice sont présents (physiquement ou à distance) ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de trois jours francs. Il délibère alors valablement,

quelque soit le nombre des membres présents.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter en séance, par tous supports (lettre ou courriel notamment). Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat. Le mandat est donné pour une séance de conseil. Les mandats reçus doivent être remis à le-la Président-e en début de séance, afin d'être comptabilisés dans le quorum.

Afin de permettre aux administrateurs qui ne peuvent pas se rendre à la séance du Conseil d'administration d'exercer leur droit de vote, le-la Président-e peut décider d'autoriser le vote dans cadre d'une procédure de consultation écrite dont les conditions sont précisées au règlement intérieur et dans les convocations.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées. En cas de partage égal des voix, la voix du-de la Président-e est prépondérante.

Elles sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions de droit commun déterminées par la loi du 2 mars 1982. Elles sont en outre inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le-la Président-e et signé par les membres du conseil d'administration dans les conditions de la législation en vigueur sur la licéité des signatures.

Article 10 -Attributions du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la régie,

Il veille à la cohérence entre l'action de la régie et les orientations stratégiques fixées à celle-ci par la Ville de Paris. Ces orientations peuvent être retranscrites dans un document, le cas échéant contractuel, commun à la ville et à la régie.

Il vote le budget préparé par le directeur général,

Il délibère sur les modifications du budget qui portent sur la répartition des crédits par chapitre ou un virement de la section d'investissement vers la section de fonctionnement et vice et versa. Le-la directeur-trice général-e est en revanche autorisé-e à effectuer des virements entre articles budgétaires sauf disposition contraire votée par le conseil d'administration,

Il arrête le compte financier et délibère sur le rapport d'activité, Il décide des emprunts à moyen et long terme,

Il accepte ou refuse les dons et legs,

Il décide les acquisitions, aliénations et prises en location de biens immobiliers, ainsi que les mises en location de biens mobiliers et immobiliers qui appartiennent à la régie.

Il approuve les concessions, les prises et extensions et cessions de participations dans les limites prévues aux articles L.2253-1 et R.2221-42 du Code général des collectivités territoriales.

Il fixe les modalités générales de passation des contrats et actes,

Il détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs,

Il fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût du service,

Il autorise l'exercice des actions en justice et les transactions,

Il arrête son règlement intérieur,

Il peut donner délégation au-à la directeur-trice général-e pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée.

La passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par le conseil.

Article 11- Présidence du conseil d'administration

11-1 Président-e

Le-la Président-e du conseil d'administration est élu-e par celui-ci, en son sein, pour une durée de six ans dans les conditions de vote prévues par le règlement intérieur

Il-elle convoque le conseil d'administration au moins une fois tous les trois mois et en fixe l'ordre du jour.

Il-elle préside les séances du conseil.

Il-elle nomme le-la directeur-trice général-e de l'établissement, désigné-e par le Conseil de Paris, et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes, sauf les cas visés au dernier alinéa de l'article 12 ci-après.

11-2 Vice-Présidences

Le conseil d'administration élit en son sein un à deux Vice-président-es, pour la même durée. En cas d'absence ou de tout autre empêchement du- de la Présidente, L'un-e des Vice-président-es remplace le-la présidente lors des séances du conseil d'administration et exerce provisoirement l'ensemble des fonctions du-de la Président-e.

Article 12 - Le-la directeur-trice général-e

1°) Désignation

Le-la directeur-trice général-e est désigné-e par le Conseil de Paris, sur proposition du Maire de Paris.

Il-elle est nommé-e par le-la Président-e du conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes sauf dans les cas prévus à l'article R.2221-11 tels qu'évoqués ci-dessous.

Les fonctions de directeur-trice général-e sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller régional, conseiller général, conseiller municipal, conseiller de Paris ou conseiller d'arrondissement détenu dans la ou les collectivités intéressées ou dans une circonscription incluant cette ou ces collectivités. Les fonctions de directeur-trice général-e sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la Régie. Le-la directeur-trice général-le ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, le-la directeur-trice général-le est démis-e de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. li-elle est immédiatement remplacé-e.

2°) Fonctions

Le-la directeur-trice général-le exerce, sous l'autorité et le contrôle du-de la Président-e du conseil d'administration, la direction générale de la Régie, assure le fonctionnement des services et représente la Régie dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers.

A cet effet et notamment :

Il-elle prépare les délibérations du conseil d'administration et prend les mesures nécessaires à leur exécution ;

Il-elle exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserves des dispositions spécifiques au comptable public ;

Il-elle assure la gestion courante de l'établissement sans préjudice des dispositions applicables aux attributions du conseil d'administration ;

Il-elle recrute et licencie le personnel et fixe les rémunérations dans la limite des inscriptions budgétaires, des orientations générales déterminées par le conseil d'administration ainsi qu'en application de la convention collective, des dispositions applicables du droit du travail et des accords d'entreprise ;

Il-elle peut faire assermenter certains agents nommés par lui-elle et agréés par le préfet ;

Il-elle est l'ordonnateur de la Régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;

Il-elle peut désigner des ordonnateurs secondaires et des ordonnateurs délégués ;

Il-elle passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats, et marchés ;

Il-elle représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile. Après autorisation du conseil d'administration, le-la directeur-trice général-e intente, au nom de l'établissement, les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;

Il-elle peut, sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la régie ;

Il-elle peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs des services de l'établissement ;

Il-elle présente chaque année au conseil d'administration un rapport sur le contrôle interne de l'établissement ;

Il-elle présente chaque année au conseil d'administration un état des dix plus fortes rémunérations perçues ;

En fin d'exercice et après inventaire, il-elle fait établir le compte financier par le comptable. Ce document est présenté au conseil d'administration en annexe à un rapport du-de la directeur-trice général-e donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice.

En outre, le-la directeur-trice général-e prend les décisions pour lesquelles il-elle a reçu délégation du conseil d'administration en vertu des dispositions du c) de l'article L.2221-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13- Régime juridique des actes

Les marchés de travaux, fournitures et services sont soumis aux dispositions du code des marchés publics et notamment à celles applicables aux entités adjudicatrices.

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de

l'Etablissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'établissement ainsi que d'une publication au Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris (BMO).

Les dispositions des articles L. 2131-1 à L. 2131-11 du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Etablissement.

TITRE III REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 14- Dispositions générales

Les dispositions du chapitre I du titre II du livre II de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables à l'Etablissement.

Le régime comptable de l'établissement est défini aux articles R.2221-35 à R.2221-42 du Code général des collectivités territoriales.

Article 15- Le Budget et le compte administratif 1°) Le Budget

Le budget est préparé par le-la directeur-trice général-e et voté par le conseil d'administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il serapporte.

L'établissement du budget se fait conformément aux règles de la comptabilité publique et notamment celles applicables aux établissements publics à caractère industriel et commercial figurant aux articles R.2221-43 à R.2221-47 du Code général des collectivités territoriales.

Le budget est présenté en deux sections :

- Dans la première sont prévues et autorisés les opérations d'exploitation ;
- Dans la seconde sont prévues et autorisées les opérations d'investissement.

Les opérations d'investissement donneront lieu à des prévisions d'exécution, si elles sont échelonnées sur plusieurs années, sous forme d'autorisations de programme.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le-la directeur- trice- général-e à l'agent comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées au 31 décembre calendaire sont notifiés par le-la directeur-trice général-e à l'agent comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget correspondant à des dépenses engagées n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice sont notifiés par le-la directeur-trice général-e à l'agent comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

2°) L'inventaire et le compte financier

Un inventaire, dont les résultats sont produits au juge des comptes à l'appui du compte financier, est dressé en fin d'exercice conformément aux principes du plan comptable général.

En fin d'exercice et après inventaire, le-la directeur-trice général-e fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration avant le 30 juin de l'année

suivant la clôture des comptes, en annexe à un rapport du directeur général donnant tous éléments d'information sur l'activité de la régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre pour :

- Abaisser les coûts de revient ;
- Accroître la productivité ;
- Améliorer la satisfaction aux usagers ;
- D'une manière générale, maintenir l'exploitatio²n de la régie au niveau du progrès technique en modernisant les installations et l'organisation.

Le compte financier comprend :

- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires, Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définies par instruction conjointe du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé du budget ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration arrête le compte financier.

Le compte, affirmé sincère et véritable, daté et signé par le comptable, est présenté au juge des comptes et transmis pour information au Maire de Paris dans un délai de deux mois à compter de la délibération du conseil d'administration.

Article 16 - Le comptable public

Les fonctions de comptable sont confiées à un agent comptable, nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du receveur général des finances, trésorier payeur général de la région lie-de-France. Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité. Il est soumis, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

L'agent comptable est placé sous l'autorité du-de la directeur-trice général-e, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

L'agent comptable de la régie est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le-la directeur-trice général-e, dans la limite des crédits régulièrement accordés.

L'agent comptable tient la comptabilité générale ainsi que, le cas échéant et sous l'autorité du-de la directeur-trice général-e, la comptabilité analytique.

L'agent comptable de la régie est soumis au contrôle de l'inspection générale des Finances et du receveur général des finances, trésorier payeur général de la région Ile-de-France.

Article 17- Régie d'avances et de recettes

Le-la directeur-trice général-e peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes et des régies d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 - Recettes

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. Le produit des opérations de production, de transport et de distribution de l'eau, ainsi que de l'expertise technique associée et, de façon générale, toutes autres recettes provenant de l'exercice de ses activités ;
2. Le produit des contrats et concessions, et en particulier le montant des droits consentis pour l'occupation temporaire de locaux ou autres lieux dépendant de l'établissement ;
3. Le produit des cessions de droits ;
4. Le produit de la vente des publications et documents ;
5. Les revenus des biens meubles et immeubles ;
6. Le produit du placement de ses fonds ;
7. Les emprunts ;
8. Le produit des aliénations ;
9. Les subventions en provenance de toute personne publique ou privée, dans la limite des lois et règlements en vigueur ;

10. Les dons et legs, mécénat et partenariat et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 19 - Dépenses

Les charges de l'établissement comprennent notamment les frais de personnel, les impôts et contributions de toutes natures et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement, par l'établissement, de ses missions.

Article 20- Dépôts

La régie peut déposer ses fonds, après autorisation expresse du trésorier-payeur général, sur un compte ouvert à La Poste ou dans un établissement de crédit agréé.

Article 21 - Dispositions relatives aux personnels

Le personnel de la régie est composé : de fonctionnaires détachés, d'agents sous contrat privés recrutés directement par la régie.

TITRE IV DISPOSITIONS DEVOLUTIVES ET TRANSITOIRES

Article 22 - Dévolution des contrats

Pour la réalisation des missions prévues à l'article 3, la Régie est substituée à la société anonyme de gestion des Eaux de Paris (SAGEP)- EAU DE PARIS, dans les droits et obligations résultant des contrats.

Article 23 - Réunion du conseil d'administration

Le premier conseil d'administration est convoqué et son ordre du jour est fixé par le Maire de Paris ou son représentant qui ouvre la séance. Le conseil d'administration inaugural procède immédiatement à l'élection de son Président-e.

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel et du comité social et économique, le conseil d'administration siège valablement avec les seuls membres mentionnés au 1° et au 3° de l'article 8. Les membres élus mentionnés au 2°, 3°, 4°, 5° et 6° de l'article 8 siègent dès leur désignation par le Conseil de Paris.